



*Direction générale de la police nationale*

Paris, le **26 JAN. 2024**

Suivi par : DAUVE Olivier

Réf. DGPN/CAB : 24 - 00206A

**Le directeur général de la police nationale**

à

**Destinataires *in fine***

**Objet :** plan de congés 2024

**Réf. :** circulaire du 26 janvier 2022 relative au plan prévisionnel annuel des départs en congés et à l'organisation des congés

**PJ :** tableau récapitulatif des taux de présence par période

L'organisation des jeux olympiques et paralympiques (JOP) d'été de 2024 nécessite une très grande mobilisation de la police nationale.

Plusieurs mesures exceptionnelles seront mises en œuvre. Elles impliquent une déclinaison spécifique des plans de congés annuels prévus par la circulaire visée en référence.

Des personnels pourront être appelés en renfort en dehors de leur résidence administrative habituelle.

**Période du 24 juillet au 11 août 2024 (épreuves des jeux olympiques)**

**Du 24 juillet au 11 août**, les agents de la police nationale seront mobilisés avec un taux de présence de **100 %**. Les personnels de tout grade et de tout corps sont concernés par cette mesure, à l'exception de ceux issus des services qui ont déjà fait l'objet d'une décision spécifique en raison de contraintes particulières applicables tout au long de l'année.

Au cours de cette période, la quotité habituelle de travail ne sera pas modifiée, qu'il s'agisse des temps partiels, temps non complets ou encore des aménagements horaires.

Pour autant, les chefs de service veilleront à ce que ce taux de 100 % n'empêche pas les congés et les autorisations d'absence liés à la parentalité (naissance, maternité, adoption, procréation médicalement assistée, paternité et accueil de l'enfant, présence parentale), les congés de proche aidant, ainsi que les autorisations spéciales d'absence pour maladie très grave ou décès.

## **Période avant le 24 juillet et après le 11 août**

**Jusqu'au 8 mai**, date de l'arrivée de la flamme olympique en France **et après la fin des jeux paralympiques**, les chefs de service **pourront abaisser le taux de présence à 50 %** lorsque les circonstances le permettent, notamment afin que les agents puissent bénéficier d'une semaine de congé pour les quatre périodes de petites vacances scolaires. En outre, les chefs de service porteront une attention toute particulière aux heures supplémentaires durant cette période, en veillant à maîtriser au mieux leur production et en permettant dès que possible aux agents de les utiliser en repos.

**Du 8 mai au 30 juin**, les chefs de service fixeront un taux de présence compris **entre 60 et 75 %**. Celui-ci pourra exceptionnellement atteindre 80 % sur décision du ministre de l'intérieur et des outre-mer. Pour ce qui concerne les services déconcentrés, les chefs de services en feront la demande éventuelle au directeur général de la police nationale, sous le présent timbre, sous couvert des directeurs zonaux.

**Du 1er juillet au 12 juillet**, puis **du 12 août au 27 août**, le taux de présence est fixé à **75 %** pour les services déconcentrés.

Ce taux est porté à **80 % du 13 au 23 juillet et pendant les jeux paralympiques, du 28 août au 8 septembre**.

### **Modalités**

Les chefs de service organiseront les plans de congés de manière à garantir à chaque agent (en régime hebdomadaire ou cyclique) deux semaines de congés et absences de toute nature entre le 15 juin et le 15 septembre. Les chefs de service pourront autoriser, dès lors que cela est possible, deux semaines consécutives d'absence.

Cette période de repos correspond à 10 jours d'absence en régime hebdomadaire. Compte tenu de l'existence de cycles dont le cadencement est inférieur à 7 jours (exemple : 4/2, 2/2, 3/3), il appartiendra aux chefs de service de décliner cette mesure afin de garantir un repos total, incluant les repos compensateurs et les repos légaux, équivalent à deux semaines calendaires. Il conviendra, le cas échéant, de se référer au guide méthodologique en annexe de l'arrêté du 5 septembre 2019 portant sur l'organisation relative au temps de travail dans les services de la police nationale.

Ces dispositions donneront lieu à des déclinaisons spécifiques pour les agents de la direction centrale des compagnies républicaines de sécurité, du service de la protection et pour les personnels relevant de la direction générale de la sécurité intérieure.

### **Situations spécifiques**

Dans les outre-mer, ces taux de présence ne seront pas mis en œuvre. Les directeurs territoriaux veilleront toutefois à ce que les taux de présence tiennent compte de la diminution temporaire du nombre de forces mobiles dans ces territoires. Il pourra être fixé à 75 % si les circonstances locales le requièrent, et s'élever exceptionnellement à 80 % sur décision du ministre de l'intérieur et des outre-mer.

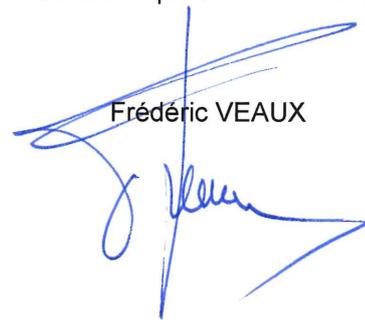
Les congés bonifiés pourront être posés dans les mêmes conditions que les autres congés et absences, dans le respect des taux de présence définis. À défaut, leur report en 2025 sera autorisé.

S'agissant des futurs retraités, une distinction sera opérée selon leur situation au 1er février 2024. Ainsi, ceux qui auront commencé à utiliser de manière ininterrompue leurs droits à congé et absence, avant de faire valoir leur droit à la retraite, ne verront pas leur situation actuelle d'absence continue jusqu'à leur départ effectif en retraite remise en cause. En revanche, les agents, qui n'auront pas commencé au 1er février 2024 à solder de manière ininterrompue leurs droits à congé et absence, seront tenus d'être présents du 24 juillet au 11 août 2024 si leur départ en retraite est postérieur à cette période. Ces agents conservent la possibilité de poser des demandes de congé et absence dans les mêmes conditions que les autres personnels, sous réserve des taux de présence fixés. Au regard de la date de départ envisagée et de leur état des droits à congé et absence, vous pourrez utilement valoriser la faculté qui leur est offerte de solliciter l'indemnisation d'heures supplémentaires ou de jours de CET.

Des mesures indemnitaires exceptionnelles et un accompagnement social spécifique seront mis en œuvre en faveur des personnels soumis à des contraintes particulières.

Pour l'élaboration du plan de congés, les chefs de service apporteront un soin spécifique à la qualité du dialogue social et la prise en compte des situations individuelles. La périodicité – annuelle ou semestrielle – du plan de congés sera définie localement et l'organisation du travail au cours de cette période fera l'objet d'une communication à l'ordre du jour de chaque CSA compétent.

Frédéric VEAUX



**Destinataires :**

- Monsieur le préfet de police de Paris
- Madame la directrice générale de la sécurité intérieure
- Mesdames et Messieurs les directeurs et chefs des services de la police nationale

**Pour information :**

- Monsieur le conseiller police (cabinet ministre)
- Monsieur le chef du SICOP

**Tableau récapitulatif des taux de présence**

PÉRIODES	TAUX DE PRÉSENCE
Avant le 8 mai	Taux de 60 %, pouvant être ramené à 50 % pour favoriser la prise de congés
Du 8 mai au 30 juin	De 60 à 75 % sur décision du chef de service, exceptionnellement 80%
Du 1 <sup>er</sup> au 12 juillet	75 %
Du 13 au 23 juillet	80 %
Du 24 juillet au 11 août	100 %
Du 12 au 27 août	75 %
Du 28 août au 8 septembre	80 %
Après le 8 septembre	Taux de 60 %, pouvant être ramené à 50 % pour favoriser la prise de congés